RCS: VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00146

Numéro SIREN: 794 142 703

Nom ou dénomination : ACTA JURHUISS

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2020 sous le numéro de dépôt 1181

ACTA JURHUISS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'huissier de justice Au capital social de 3 000 €uros 95 Rue François Mitterand 70170 PORT SUR SAONE RCS VESOUL : 794 142 703

DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

L'an deux mille vingt, Le vingt et un février,

Maître LIBIS Laurence, Charlotte, Odette, Huissier de justice, de nationalité française, née le 17 juillet 1970 à BELFORT (90), demeurant Impasse de Cypres à 88510 ELOYES, associée unique, consécutive à la cession de parts sociales devenue définitive le 10 février 2020 par la réalisation des conditions suspensives, décide :

1. Retrait et démission de Maître Janique SŒUR

L'associée unique prend acte du retrait de Maître Janique SŒUR de l'étude autorisé par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 décembre 2019, publié au Journal Officiel de la République Française le 14 décembre 2019, et de sa démission de ses fonctions de co-gérante présentée le 20 février 2020.

2. <u>Déclaration de la cession de parts sociales au garde des sceaux, ministre de la justice</u>

L'associée unique, en application de l'article 8 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire et de commissaire-priseur judiciaire sous forme de société, déclare dans un délai de trente jours à compter du 10 février 2020, date de la réalisation de la dernière condition suspensive de l'acte de cession de parts sociales du 22 novembre 2019, la modification de la répartition des parts sociales détenues par les associés exerçant la profession, par télé-procédure sur le site internet du ministère de la justice.

L'associée unique, Maître Laurence LIBIS

ACTA JURHUISS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'huissier de justice

Au capital social de 3 000 €uros

95 Rue François Mitterrand 70170 PORT SUR SAONE

RCS VESOUL: 794 142 703

SOUL 1

30555 © Penalités: 0 €

Trois mille cinq cent cinquante-cinq Buros
Trois mille cinq cent cinquante-cinq Buros
finances publiques

Laurent GUENOT

CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE ASSOCIES SOUS SEING PRIVE AND CONDITIONS SUSPENSIVES

Le 22 novembre 2019, Les soussignées,

Maître SOEUR Janique, Marie-Rose, Georgette, Huissier de justice, de nationalité française, née le 30 avril 1951 à VESOUL (70), veuve de Monsieur GROSJEAN Yves, Jules, Romain, demeurant 11 Bis Rue Léon Bourgeois à 70300 LUXEUIL LES BAINS,

Ci-après désignée le CEDANT,

Maître LIBIS Laurence, Charlotte, Odette, Huissier de justice, de nationalité française, née le 17 juillet 1970 à BELFORT (90), mariée à Monsieur GUELFF Lionel, Claude, retraité, né le 22 juillet 1966 à GRENOBLE (38), sous le régime conventionnel de la séparation des biens le 3 septembre 2005, régime matrimonial inchangé depuis, demeurant ensemble Impasse de Cypres à 88510 ELOYES,

Ci-après désignée le CESSIONNAIRE,

EXPOSENT

La société a été constituée primitivement le 15 février 2012 sous la condition suspensive de sa nomination par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Cette condition suspensive est réputée acquise le 5 juillet 2013, date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté de Madame le garde des sceaux, ministre de la justice du 27 juin 2013.

Au titre du même arrêté du 27 juin 2013, Maître Laurence LIBIS et Maître Janique SŒUR, sont nommées huissières de justice associées; ces deux huissières de justice associée ont prêté serment à l'audience publique de Tribunal de Grande Instance de VESOUL (70) le 18 juillet 2013.

Maître Janique SŒUR, souhaitant faire valoir ses droits à la retraite, n'entend plus exercer sa profession au sein de la société et a convenu de céder ses cinquante parts qu'elle détient sur les cent parts composant le capital d'ACTA JURHUISS à son associée huissière de justice, Maître Laurence LIBIS.

Maître Janique SŒUR, le 12 avril 2019, a sollicité du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément aux articles 12 et 14 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016, l'acceptation de

5

LL

1

son retrait de l'office dans les conditions prévues par le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation des fonctions des officiers publics et ministériels.

Ceci exposé,

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: CESSION ET ORIGINE DE PROPRIETE

Il est rappelé que le capital de la société ACTA JURHUISS, susmentionnée, est fixé à trois mille euros et divisé en 100 parts de 30 € attribuées à

- Maître Janique SŒUR à concurrence de 50 parts,
- Maître Laurence LIBIS à concurrence de 50 parts

Maître Janique SŒUR susnommée, cède à Maître Laurence LIBIS, qui accepte, 50 parts sociales, d'une valeur nominale de TRENTE EUROS (30 €) acquises lors de la constitution de la société le 15 février 2012 et sont représentatives d'un apport en espèces, avec tous les droits et obligations y attachés, sous les conditions suspensives de l'acceptation du retrait de l'office de Maître Janique SŒUR par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément aux articles 12 et 14 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016 et dans les conditions prévues par le décret n° 88-814 du 12 juillet 1988 relatif à la nomination et à la cessation des fonctions des officiers publics et ministériels, et de l'octroi à Maître Laurence LIBIS d'un emprunt de 130 000 €uros maximum par tout organisme bancaire remboursable sur une durée maximum de 10 ans au taux maximum de 1.5 % avant l'arrêté du Garde des Sceaux acceptant le retrait de l'office de Maître Janique SŒUR.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux et de tous procèsverbaux dressés à ce jour par les assemblées.

La présente cession entre associées est soumise à l'agrément des associés défini à l'article 11-2 des statuts.

L'agrément défini à l'article L223-14 du code de commerce a été obtenu préalablement par Maître Janique SŒUR et lui a été notifié par la société.

La cession deviendra définitive, sans acte réitératif, par la publication de l'arrêté autorisant le retrait de l'étude de Maître Janique SŒUR, du garde des sceaux, Ministre de la justice, au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 2: PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €) que Maître Janique SŒUR recevra lors de la publication au Journal

JS

Officiel de la République Française de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, susmentionné, rendant la présente cession définitive.

Le CEDANT remettra au CESSIONNAIRE le jour de la date de la réalisation de la condition suspensive sa lettre de démission de son mandat de gérant, contre paiement du prix.

ARTICLE 3: PROPRIETE - JOUISSANCE

La présente cession prendra effet à compter de la publication de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice au journal officiel de la République Française, date à compter de laquelle le CESSIONNAIRE sera propriétaire des dites parts et bénéficiaire de tous les droits qui y sont attachés.

ARTICLE 4: FORMALITES

La présente cession sera opposable à la société par son transfert sur les registres de la Société, conformément à l'article 1865 - alinéa 1 - du Code Civil et à l'article 11-1 des statuts intitulé « Cession et transmission des parts »

La présente cession sera opposable aux tiers par le dépôt de deux originaux de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Commerce de Vesoul.

ARTICLE 5: ENREGISTREMENT - FRAIS - DROITS - HONORAIRES

La présente cession sera enregistrée au SIE de Vesoul ; il est précisé à cet effet que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

La présente convention sous condition suspensive sera enregistrée au droit fixe des actes innomés de 125 €uros.

Lors de la réalisation de la condition suspensive, la convention sera à nouveau enregistrée selon les modalités suivantes :

La base taxable s'élève à 107 000 €uros après abattement de 23 000 €uros (art. 726.I.1° bis du CGI) et est soumise au droit de 3 %, à savoir 107 000 x 3 % = 3 210 €uros.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

"Le Cessionnaire"
Maître Laurence LIBIS

"Le Cédant",

Maître Janique SŒUR

Fait en quatre originaux Le 22 novembre 2019

3/

ACTA JURHUISS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée Au capital social de 3 000 €uros 95 Rue François Mitterand 70170 PORT SUR SAONE RCS VESOUL : 794 142 703

STATUTS MIS A JOUR

La société a été constituée primitivement le 15 février 2012.

Par décision de l'associée unique en date du 21 février 2020, il a été pris acte de la démission et du retrait de Maître Janique SŒUR de ses fonctions de co-gérante et de la cession de ses parts sociales à Maître Laurence LIBIS.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, titulaire d'un office d'huissier de justice, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 pris pour l'application à la profession d'huissier de justice.

Il est expressément précisé que, à tout moment, au cours de la vie sociale, la société peut devenir unipersonnelle ; de telles modifications sont soumises à l'agrément par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, lorsqu'une cession de parts est en vue de l'exercice de la profession d'huissier de justice au sein de la société.

La société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le garde des Sceaux, ministre de la justice. La condition suspensive sera réputée acquise à la date de publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté nommant la société d'exercice libéral dans l'office d'huissier de justice et ses associés qui exerceront au sein de la société et acceptant dans le même arrêté la démission des huissiers de justice futurs associés et la suppression des offices dont ils sont titulaires.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : ACTA JURHUISS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'huissier de justice » ou « SELARL d'huissier de justice » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet - Exercice de la profession

La société a pour objet l'exercice de l'activité d'huissier de justice dans l'office de Port Sur Saône (70170), 95 Rue François Mitterand

L'exercice de la profession doit s'effectuer dans le strict respect des articles 37 à 41 du décret n° 92-1448 du 30 décembre 1992 susmentionné.

La société ne pourra entrer en fonctions qu'après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein.

Article 4 - Siège social - Lieu d'exercice

Le siège social est fixé à PORT SUR SAÔNE (70170), 95 Rue François Mitterand au siège de l'office dont la société est titulaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports en numéraire

Les soussignées apportent à la société une somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 Euros) comme suit :

- Maître SOEUR Janique apporte 1 500 €uros,
- Maître LIBIS Laurence apporte 1 500 €uros.

Cette somme de TROIS MILLE €UROS (3 000 €UROS) a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole Franche Comté — Agence de LUXEUIL LES BAINS — 35 Avenue Jules Jeanneney 70303 LUXEUIL LES BAINS à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

1. Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE €UROS (3 000 €UROS). Il est divisé en 100 parts de TRENTE €uros (30 €UROS) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs de la cession de parts du 29 novembre 2019, de la manière suivante:

À Maître LIBIS Laurence 100 parts sociales, numérotées 1 à 100 inclus, soit 100 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : cent parts (100 parts) dont :

- Associés professionnels exerçant dans la société :

- Associés n'exerçant pas dans la société : NEANT

Les soussignées déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social est détenue par des professionnels en exercice au sein de la société, qui sont dénommés "professionnels exerçants".

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans les votes.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

10. Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels.

Toute modification de la répartition du capital devra respecter les dispositions en vigueur de la loi sur les sociétés d'exercice libéral ainsi que les textes réglementaires relatifs à la constitution de telles sociétés dans le domaine de l'exercice de la profession.

Article 11 - Cession et transmission des parts

1. Dispositions générales

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toute cession ou donation de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou seing privé.

Toute convention par laquelle un des associés cède, en vue d'exercer dans la société, la totalité ou une partie de ses parts sociales à un tiers à la société est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions définies à l'article 22 du décret n°92-1448 du 30 décembre 1992 précité.

Toute cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou après dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Agrément des associés

~

Les parts sociales ne peuvent être cédées à toute personne y compris un associé, un conjoint, ascendant ou descendant, que sous la condition de son agrément préalable acquis à la majorité des ¾ des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. L'agrément doit aussi viser le cas échéant la qualité d'associé exerçant.

Pour obtenir cet agrément défini à l'article L 223-14 du code de commerce, l'associé qui veut céder ou faire donation de tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la gérance des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire, le précédent agrément devenant caduc de plein droit du seul fait de l'expiration du délai.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputée acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est pas propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

En ce qui concerne l'évaluation des parts et le paiement du prix, il convient de noter qu'à défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

De plus, les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs. En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transfert des parts, à titre gratuit ou onéreux, même indirect par l'effet d'une transmission à titre universel, sous réserve de ce qui est dit ci-après.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droit, légataires ou représentants de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés exerçants représentant au moins les trois quarts des parts sociales. ¾ des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers où ayants droits de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 11-2.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 11-2 des statuts.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 8 relatifs à la composition du capital de la société et aux règles de détention de la majorité.

Dans le cas contraire, les ayants-droits de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants-droits de

l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, celle-ci pourra nonobstant toute opposition des ayants-droits de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants-droits, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 11-2 des présents statuts.

De plus, les ayants-droits d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants-droits déjà associés et exerçant leur profession au sein de la société.

4. Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés exerçants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, des ¾ des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 11-2 ci-dessus.

Le conjoint non agréé, attributaire de parts est créancier de la valeur de celles-ci.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 11-2 des présents statuts.

5. Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé à la majorité des associés exerçant représentant au moins les trois quarts des parts sociales. ¾ des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pou la totalité des parts.

En outre, pour être recevable de la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 8 des statuts.

6. Nantissement de parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à l'associé et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des professionnels exerçants. En cas de résiliation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des professionnels exerçants.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé - Interdiction temporaire d'exercer

Le professionnel associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des professionnels audessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement, les dispositions sont les suivantes :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées;
- en cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, il y a lieu d'indiquer que l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'associé professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés professionnels exerçant au sein de la société et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'application de l'article 223-19 du code de commerce, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession (loi du 31 décembre 1990 n° 90-1258, article 12, al. 3).

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 18 — Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2012.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s)

Maître Laurence LIBIS est nommée gérante sans limitation de durée.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 21 — Contestations

Toutes les contestations survenant entre les associés pour raison de la société sont soumises à conciliation sous l'égide du Président de la chambre départementale des huissiers de justice. En cas d'échec, les associés saisiront la juridiction de droit commun.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination dans l'office d'huissier de justice à Port Sur Saône (70170), 95 Rue François Mitterand. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par le décret n°84-406 du 30 mai 1984.

Une ampliation de l'arrêté de nomination prévu à l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 précitée est adressée par les associés au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au registre du commerce et des société. Au reçu de cette ampliation, le greffier procède à l'immatriculation et en informe le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est fixé le siège de la société.

La société est dispensée de procéder aux formalités prévues aux articles 281 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Maître Janique SŒUR pour conclure dans un acte distinct pour le compte de la société :

l'acquisition d'un office d'huissier de justice sis à SAINT LOUP SUR SEMOUSE (70800), 28 Avenue Jacques Parisot, dont Maître Laurence LIBIS est titulaire et où elle exerce l'activité d'huissier de justice, sous les mêmes conditions suspensives auxquelles est subordonnée l'immatriculation de la société cessionnaire ; ledit office sera supprimé et son lieu d'exercice constituera un bureau annexe sous réserve de son autorisation par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi l'office, dans les conditions prévues à l'article 40 du décret n°75-770 du 14 août 1975, moyennant le prix de 120 000 €uros se rapportant à 104 000 €uros aux éléments incorporels, 1 000 €uros aux éléments corporels et 15 000 € au le montant forfaitaire de la créance acquise TTC estimée à ce jour, pour lequel le cédant consent un crédit vendeur avec un différé de remboursement de 3 années, puis 84 mensualités constantes de 1 428,57 €uros, ce crédit étant stipulé sans intérêt.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Dissolution - liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désigné soit l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la majorité du capital de ceux-ci. Soit, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Article 24 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la gérance. Maître Janique SOEUR est spécialement mandatée pour adresser le dossier d'agrément ministériel au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est fixé le siège de l'office dont la société sera titulaire.

Statuts mis à jour, Le 21 février 2020

La gérance, Maître Laurence LIBIS